

Le 15 octobre 2021

**Par dépôt électronique et courriel seulement**

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Jean -Olivier Tremblay**  
Avocat  
Chef – Activités réglementées et litige

Hydro-Québec– Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683  
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydroquebec.com

**OBJET : Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments**

**Dossier Régie : R-4169-2021 Phase 1 / Notre référence R062355**

---

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« **HQD** ») et Énergir, s.e.c. (« **Énergir** ») (conjointement les « **Distributeurs** ») ont pris connaissance des demandes d'intervention et des budgets de participation des personnes intéressées et ont entrepris des discussions eu égard à celles-ci. Les Distributeurs produisent dans la présente lettre leurs commentaires conjoints sur ces demandes.

Les Distributeurs accusent ainsi réception de la demande de participation de douze intervenants, soit l'ACIG, ACME, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQP, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROÉÉ, le RTIÉÉ et le SCFP.

D'emblée, les Distributeurs estiment important de rappeler l'origine de la demande déposée dans ce dossier (la « **Demande** ») ainsi que l'assise sur laquelle elle s'appuie. La Demande est le résultat d'une démarche qui répond à un souhait clairement exprimé par le gouvernement du Québec (le « **Gouvernement** ») dans le Plan pour une économie verte 2030<sup>1</sup> (le « **PEV** »). Les Distributeurs demandent à la Régie de reconnaître le partage des coûts découlant de l'offre concertée de biénergie, faisant ainsi écho au PEV et aux préoccupations économiques, sociales et environnementales énoncées par le Gouvernement dans son décret no. 874-2021 pris le 23 juin 2021<sup>2</sup> (le « **Décret** »):

---

<sup>1</sup> Plan pour une économie verte 2030, p. 53.

<sup>2</sup> Voir entre autres la Demande des Distributeurs, pièce B-0003 au paragr. 12 et la décision D-2021-125 au paragr. 4.

1° Il y aurait lieu de favoriser l'atteinte des cibles du Plan pour une économie verte 2030 et de son Plan de mise en œuvre 2021-2026;

2° Il y aurait lieu de reconnaître le principe d'une approche complémentaire entre les deux sources d'énergie que sont l'électricité et le gaz naturel;

3° Il y aurait lieu de reconnaître les efforts d'Hydro-Québec et Énergir en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments, dont le résultat prend la forme d'une solution conjointe et d'une entente négociée, dans le contexte de la transition énergétique, qui seront déposées auprès de la Régie de l'énergie;

4° Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs.

Les Distributeurs comprennent que, malgré que leur Demande soit bien ciblée, certains intéressés souhaitent aborder divers sujets périphériques relatifs à des domaines variés. En effet, les bénéfices non énergétiques, la réduction des GES et la transformation énergétique au Québec, à titre d'exemple, sont certes des enjeux d'actualité. Toutefois, ces enjeux débordent de la démarche suivie par les Distributeurs à l'invitation du Gouvernement et de la mesure spécifique qui en résulte. Les Distributeurs sont donc d'avis que la Régie devrait dès maintenant encadrer rigoureusement l'identification des sujets au dossier, afin d'assurer la saine gestion de l'instance, d'éviter des enjeux procéduraux et de prévenir des délais inutiles.

Le présent dossier et, de ce fait, les interventions des participants, doivent porter sur l'analyse de la Demande des Distributeurs, à la lumière des conclusions recherchées par ces derniers, soit le partage des coûts de la décarbonation, incarnés par l'établissement de la Contribution GES, ainsi que les modifications afférentes aux textes réglementaires des Distributeurs, conformément aux sujets identifiés par la Régie au paragraphe 14 de sa décision procédurale D-2021-125.

En conséquence, les Distributeurs soutiennent qu'il n'y a pas lieu d'introduire au dossier d'autres sujets trop larges ou peu utiles aux fins de la décision à rendre, tel que semblent le suggérer certains intéressés.

À titre d'exemple, les sujets suivants devraient être expressément exclus dès maintenant de l'examen du dossier puisque, selon le cas, ils ne pourraient valablement s'intégrer dans la Demande des Distributeurs en phase 1 du dossier ou sont inutiles aux fins de la décision à rendre sur la reconnaissance du principe de partage de coûts et sur les modifications demandées aux conditions de service :

- L'étude d'autres projets, programmes ou solutions qui ne font pas partie de la Demande des Distributeurs :

- L'analyse d'un scénario hypothétique ne tenant pas compte de la signature de l'Entente entre les Distributeurs et de la Demande conjointe de ces derniers (RNCREQ, page 2);
- La comparaison des coûts du Projet avec le prix carbone et les coûts d'autres mesures de réductions de GES possibles (AQCIE-CIFQ, page 3). Les Distributeurs soutiennent que la seule base de comparaison valable aux fins du présent dossier est celle présentée dans la preuve, soit un scénario tout à l'électricité. Subsidiativement, les comparatifs devraient à tout le moins se rapporter à la réduction des GES dans le secteur du bâtiment;
- L'étude de modifications au tarif DT, concernant par exemple le moyen technologique utilisé pour la permutation (AHQ-ARQ, page 2 et ROÉE, page 3).

De plus, les Distributeurs constatent que plusieurs personnes intéressées souhaitent analyser de façon détaillée les impacts de l'Offre biénergie, notamment sur :

- les coûts d'approvisionnement (ACIG, page 2);
- les bilans en énergie et en puissance de HQD (OC, page 5);
- la stratégie d'approvisionnement d'Énergir (OC, page 6);
- les coûts des achats de court terme (RNCREQ, page 7);
- les ventes additionnelles hors pointe (ROÉE, page 4).

Plusieurs des intrants, utilisés par les Distributeurs aux fins de leurs analyses visant à démontrer le caractère raisonnable de leur Demande, ont déjà fait l'objet d'un examen par la Régie dans le cadre de différents dossiers. Les Distributeurs invitent les intéressés à la prudence puisqu'ils sont d'avis que le présent dossier ne constitue pas un plan d'approvisionnement ni un état d'avancement de celui-ci. HQD rappelle d'ailleurs que les plus récentes hypothèses relatives à l'Offre seront intégrées dans l'État d'avancement 2021 de son Plan d'approvisionnement 2020-2029.

De la même façon, plusieurs sujets relèvent davantage de dossiers tarifaires, par exemple l'examen :

- des mesures de soutien dans une phase subséquente au dossier (GRAME, page 5);
- de l'harmonisation des programmes entre les Distributeurs tant en biénergie qu'en subventions aux investissements des clients (RTIÉE, page 6);
- de la fonctionnalisation et l'allocation de la contribution GES (FCEI, page 6);

- de l'impact des volumes sur les prochains dossiers tarifaires d'Énergir (OC, page 6);
- de la possibilité de couvrir d'autres options que la Contribution GES pour diminuer l'impact tarifaire sur Énergir (ACIG, page 2);
- de la possibilité de fixer des conditions plus avantageuses aux clients d'Énergir qui sont aussi des acheteurs volontaires de GNR (RTIEÉ, page 8);
- des grands principes en matière de tarification (ACIG, page 3).

Si la Régie devait néanmoins considérer que certains des sujets qui précèdent pourraient être utiles aux fins de la décision à rendre, les Distributeurs suggèrent que des balises claires quant à la portée de l'examen envisagé pourraient être émises par la formation.

### **Commentaires spécifiques sur les demandes d'intervention**

En plus des commentaires généraux qui précèdent touchant l'ensemble des demandes d'intervention, les Distributeurs souhaitent ajouter certains commentaires plus spécifiques.

#### **ACME**

Les Distributeurs constatent que la demande d'intervention de l'intéressé est incomplète. Par ailleurs, les Distributeurs soulignent que le type d'équipement qui sera favorisé par les participants à la biénergie déborde du cadre d'examen du présent dossier, d'autant plus que la Régie n'a pas de juridiction sur l'industrie de la chaudière électrique.

#### **AHQ-ARQ / ROEE**

HQD rappelle que la conversion des clients résidentiels proposée à la phase 1 s'appuie sur le tarif DT existant, auquel adhèrent des dizaines de milliers de clients. La remise en question des modalités de ce tarif a des implications qui dépassent largement le cadre d'examen de la présente demande et devrait être refusée. De surcroît, la mise en place d'une nouvelle option de biénergie télécommandée ne pourrait être réalisée en temps utile pour permettre la mise en place de l'Offre. De plus, HQD rappelle d'ailleurs que toute modification aux Tarifs d'électricité nécessite notamment la prise d'un décret gouvernemental.

HQD souligne également que la permutation automatique des systèmes biénergie au moyen de la sonde est une technologie qui a fait ses preuves depuis des décennies et constitue donc une assise solide à l'Offre.

## **AQP**

Les Distributeurs notent que le budget de participation de cet intéressé est incomplet puisqu'il n'a pas identifié les avocats et analystes au dossier.

## **OC**

Les Distributeurs constatent que l'intéressé propose une liste de sujets dont l'ampleur paraît disproportionnée. Ainsi, les Distributeurs mettent en doute les prétentions de cet intéressé à l'effet que le dossier requiert une analyse de son impact sur le marché du carbone, des encadrements réglementaires québécois, ontariens et d'autres juridictions, des méthodologies pour l'évaluation des programmes de gestion de la demande ou encore des projets-pilotes similaires d'autres juridictions, pour ne nommer que ceux-là. Ils relèvent, par ailleurs, que le budget demandé par cet intéressé est le plus élevé et paraît déraisonnable (102 k\$, soit 13,5 % de l'ensemble des budgets demandés). La limitation des sujets au dossier devrait se traduire par un budget de participation revu à la baisse.

## **SCFP**

Les Distributeurs constatent que la demande d'intervention de cet intéressé est incomplète, son budget de participation n'ayant pas été déposé comme l'exige le guide de paiement des frais. Il n'a pas non plus identifié l'expert qu'il entend faire témoigner, ni son domaine d'expertise.

Les Distributeurs sont également d'avis que la nature de l'intérêt de cet intéressé eu égard au présent dossier n'a pas été valablement présentée. En effet, l'intéressé mentionne qu'il compte certains membres œuvrant dans divers emplois chez Hydro-Québec, et « qu'à ce titre » il soumet qu'Hydro-Québec aurait la capacité de répondre à la demande en énergie et en puissance dans le cadre d'un scénario tout à l'électricité. Le fait que des employés d'Hydro-Québec soient des membres de l'intéressé ne saurait constituer en soi un intérêt suffisant pour intervenir dans un dossier devant la Régie. La détermination d'un intérêt, qu'il soit privé ou public, est nécessaire, et ce, même dans les tribunaux administratifs, ce qui n'a manifestement pas été démontré par l'organisme.

En effet, contrairement au dossier R-3770-2011, HQD soutient que la Demande n'aurait pas par exemple pour effet direct d'abolir des postes ou de relocaliser du personnel. En l'espèce, l'intéressé n'a pas expliqué en quoi ses membres pourraient être affectés de façon spécifique par la décision à rendre. Plus particulièrement, les raisons ayant conduit la Régie à accueillir la demande d'intervention du SCFP dans le dossier R-3770-2011 ne n'ont pas leur équivalent au présent dossier.

Par ailleurs, les Distributeurs notent que les sujets identifiés par l'intéressé recourent ceux d'autres personnes intéressées.

## **Commentaires sur les budgets de participation**

Le total des budgets de participation présentés s'élève à **785 506 \$**. De façon générale, les Distributeurs considèrent que les budgets reçus sont déraisonnables et qu'ils devraient être revus à la baisse considérant les commentaires contenus dans la présente<sup>3</sup>. Les Distributeurs rappellent que les budgets proposés ne visent que la phase 1.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

*(s) Jean-Olivier Tremblay*

**JEAN-OLIVIER TREMBLAY**, avocat

c. c. Me Hugo Sigouin-Plasse (Énergir s.e.c.)  
Personnes intéressées (par courriel seulement)

---

<sup>3</sup> À titre de comparaison, la Régie a octroyé des frais de 726k \$ dans le dernier dossier tarifaire d'HQD et de 350 k\$ dans le dossier sur la Demande relative aux mesures de soutien au développement des serres (R-4057-2018, D-2019-064 et R-4127-2020, D-2021-004).